PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction interministérielle de l'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2026-06-01-00008

Autorisant le ZooParc de Beauval à créer un centre d'études, de recherche scientifique et de sauvegarde pour dauphins

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu :

– le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

– la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

– le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 511-1 à L. 517-2, L. 413-2 et suivants, R. 413.9, L. 413-12 ;

– le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-1, L. 221-11 et R. 214-17 relatifs à la protection des animaux ;

– la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

– le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

– le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

– l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

– l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

– l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

– l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

– l'arrêté ministériel du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

– l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

– l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

– l'arrêté ministériel du 28 juin 2024 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés ;

– l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 autorisant la SAS Parc Zoologique de Beauval à exploiter un établissement zoologique à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère au lieu-dit Beauval sur les communes de Saint-Aignan et Seigy ensemble ses compléments ultérieurs ;

– le certificat de capacité n°41/04-001-FSC de monsieur Rodolphe DELORD-LAJUNIAS en date du 15 mars 2004 l'autorisant à détenir toutes espèces de mammifères, oiseaux, reptiles et poissons tropicaux et d'eau douce et d'invertébrés marins.

– le porter à connaissance déposé le 7 avril 2026, dans sa version résultant des compléments apportés le 26 mai 2026, par le ZooParc de Beauval relatif à la création d'un centre d'études, de recherche scientifique et de sauvegarde pour dauphins ;

– le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées ;

– la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

– les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

– le porter à connaissance déposé le 7 avril 2026, et complété notamment le 26 mai 2026, par le ZooParc de Beauval porte sur la création d'un centre d'études, de recherche scientifique et de sauvegarde pour dauphins (CERSSD) comportant trois grands lagons naturels entourant six bassins d'isolement hexagonaux, trois sas et un bassin médical pour une surface de 9 794 m² et un volume

de 31 874 m³ d'eau salée, ainsi que diverses installations techniques, scientifiques et pédagogiques, dont un aquarium marin accueillant notamment des tortues ;

- ce projet s'inscrit dans le contexte de l'interdiction prochaine, d'une part, des spectacles mentionnés au II de l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2024 susvisé, et, d'autre part, de la détention et de la reproduction en captivité des spécimens de cétacés à l'exception des refuges visés à l'article L. 413-1-1 du code de l'environnement et des programmes scientifiques dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature conformément aux dispositions de l'article L. 413-12 du même code ;

- la fermeture du Marineland situé à Antibes (06) depuis le 5 janvier 2025 ainsi que le retrait programmé des dauphins de Planète sauvage situé à Port-Saint-Père (44) et la perspective de la nécessité d'être en mesure d'héberger d'autres dauphins provenant d'institutions européennes et en attente de placement dans le cadre du programme européen d'élevage et de conservation (EEP) ;

- en conséquence, il est nécessaire et d'intérêt public de trouver un nouveau lieu adapté à la prise en charge de ces dauphins dans des conditions conformes aux textes précités ;

- les assurances relatives aux conditions de prise en charge des animaux, qui garantissent le respect de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime, édictées par l'arrêté du 31 juillet 2015 susvisé, qui prévoit l'accueil de cétacés et autorise leur détention, demeurent applicables au présent centre et, en outre, l'accueil effectif des dauphins sera conditionné au respect par le ZooParc de Beauval des dispositions des articles 4 et suivants de l'arrêté du 28 juin 2024 susvisé et, postérieurement au délai de cinq ans mentionné au I de l'article L. 413-12 du code de l'environnement, à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 3 du même arrêté et à la validation par arrêté ministériel du programme scientifique mentionné au même article L. 413-12, dont une première version intitulée « Étude en milieu contrôlé au service de la protection des populations sauvages de cétacés » a été transmise au ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ; considérant en conséquence que le projet du ZooParc de Beauval répond à l'impératif mentionné à l'alinéa précédent et que, en outre, il est, à ce jour, le seul à être en capacité de le faire, sans préjudice de la potentielle validation future de places disponibles en enclos marins ;

- par ailleurs, le centre d'études, de recherche scientifique et de sauvegarde pour dauphins ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation de 2015, notamment en ce qu'il n'induit pas de nouvelle rubrique ICPE applicable à l'établissement, ni d'accroissement des dangers ou inconvénients à l'échelle de celui-ci;

- les incidences du projet sur l'environnement ont été correctement analysées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées sont satisfaisantes au regard de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tel. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Généralités

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, le ZooParc de Beauval est autorisé à ouvrir et exploiter, en extension de l'établissement existant, un centre d'études, de recherches scientifiques et de sauvegarde pour dauphins sur la commune de Saint-Aignan au regard de la législation relative aux établissements détenant des animaux non domestiques et de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – Implantation

L'emprise du centre d'études, de recherche scientifique et de sauvegarde pour dauphins se trouve, dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aignan, en secteur d'activité liée au ZooParc de Beauval.

Le périmètre du projet, de 2,5 hectares, s'étend sur les parcelles cadastrales suivantes : AO 092, AO 093, AO 094, AO 097, AO 098, AO 099, AO 109, AO 111, AO 112, AO 122, AO 123, AO 124, AO 125, AO 241, AO 399, AO 400, AO 401, AO 402, AO 403, AO 404. La parcelle AO 241 ne sera pas utilisée dans son intégralité mais uniquement pour un chemin de liaison.

ARTICLE 3 – Prescription complémentaire relative à l'établissement de détention d'animaux non domestiques

Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement et de détention d'espèces non domestiques du 31 juillet 2015 sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement, y compris à la présente extension.

L'accueil effectif des dauphins (Tursiops truncatus) sera conditionné au respect par le ZooParc de Beauval de l'arrêté du 28 juin 2024 susvisé et, à compter du 2 décembre 2026, à la validation par arrêté ministériel du programme scientifique prévu à l'article L. 413-12 du code de l'environnement et à l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 2024 susvisé.

ARTICLE 4 – Prescription complémentaire relative à l'installation classée pour la protection de l'environnement

Les travaux et installations ne devront pas entraîner de dégradation des habitats naturels et des espèces répertoriées qui ne seraient pas évitée, réduite ou compensée.

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans, aux données techniques et aux mesures contenus dans le dossier de porter à connaissance notamment en ce qui concerne :

- les mesures de réduction de la consommation d'eau ;

- la gestion et le traitement des rejets d'eau salée ;
- la maîtrise des eaux pluviales ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la zone humide affectée par le projet ;
- les mesures d'évitement et de réduction pour limiter, lors des travaux d'aménagement du CERSSD, les impacts sur les habitats naturels et les espèces répertoriées.

Une mesure spécifique au Bruant proyer, à l'Alouette des champs et à la Mélitée des Centaurées sera effective avant l'engagement des travaux nécessaires à la réalisation de l'équipement. Elle comprendra, notamment, la création de zones refuges favorables à la nidification et au nourrissage de ces espèces d'avifaune et propices à l'espèce d'insecte répertoriée.

Les travaux du chantier de construction ne doivent pas porter sur les zones humides qui ne sont pas impactées par le périmètre du CERSSD.

Un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera mis en place en amont, pendant et à la suite des travaux pour s'assurer de leur réalisation.

ARTICLE 5 – Gestion de la ressource en eau

Le volume total d'eau est d'environ 30 000 m^3 d'eau de mer reconstituée. L'eau circulera en circuit fermé, entre trois grands lagons, six bassins d'isolement et un bassin médical, avec une combinaison de filtrations biologique et mécanique sans apport d'intrant chimique rémanent et sans produit chloré, avec stérilisation par ozone et rayons ultraviolets.

La mise en eau initiale des bassins sera réalisée par trois forages existants :

- le forage « Loutres », pour un débit maximal de 35 m^3/h ;
- le forage « Dôme », pour un débit maximal de 25 m^3/h ;
- le forage « Otaries », pour un débit maximal de 8 m^3/h.

La mise en eau des bassins sera réalisée en période hivernale et s'effectuera à un débit moyen journalier de 1 000 m^3/j, soit environ 40 m^3/h.

Le renouvellement quotidien des bassins en eau par les forages est fixé à 27 m^3/j pour le besoin du process et du renouvellement, et à 22 m^3/j en compensation de l'évaporation.

ARTICLE 6 – Eaux pluviales

Les eaux de toitures du CERSSD sont dirigées majoritairement vers les lagons et les bassins. Les écoulements résiduels issus des surfaces imperméables sont dirigés vers des noues paysagères afin de ralentir les écoulements et de favoriser l'infiltration.

En cas d'événement exceptionnel dépassant temporairement la capacité des noues, le trop-plein est dirigé successivement vers le bassin du spectacle d'oiseaux puis vers les bassins de la volière sud-américaine sans rejet direct concentré vers le milieu naturel externe.

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARTICLE 7 – Gestion des rejets salés

Les rejets salés seront évacués selon leur composition vers différents exutoires et ouvrages du site :

- l'unité de méthanisation du ZooParc de Beauval pour traiter les boues, correspondant à 5 m^3/jour de matière organique et minérale, issues des résidus de la filtration ;
- le réseau d'assainissement communal mobilisé à hauteur de sa capacité maximale admissible. Ce seuil sera fixé à 500 mg /litre en chlorures et à une conductivité de 3 000 µS/cm. Cette fraction sera évacuée de manière continue dans le réseau d'assainissement avec une possibilité d'asservissement du débit de rejet au débit total (coefficient de dilution) ou de la conductivité de l'effluent ;
- le bassin des otaries est intégré au dispositif comme exutoire à hauteur de 10 m^3/j ;
- le cours d'eau le Traîne-Feuilles est intégré au dispositif comme exutoire à hauteur de 200 mg/litre en chlorures ;
- le rejet au Traîne-Feuilles est conditionné au débit instantané du cours d'eau, selon un fonctionnement piloté en temps réel. Une sonde de conductivité, installée en aval du point de rejet, permet de caractériser la minéralisation du cours d'eau en continu, garantissant le respect permanent du critère de 200 mg/litre en chlorures. En cas de franchissement du seuil cible, le rejet sera automatiquement interrompu et les volumes seront dirigés vers un stockage tampon de 3 000 m^3. Lors du retour à des débits plus soutenus, la capacité d'accueil du Traîne-Feuilles permettra un déstockage progressif et maîtrisé des volumes accumulés.

ARTICLE 8 – Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait à cesser son exploitation pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité et diffusion

Le présent arrêté est notifié à la SAS ZooParc de Beauval par courrier recommandé avec avis de réception. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Un extrait en est affiché de façon visible et permanente par l'exploitant dans son établissement.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Aignan et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Aignan pendant au mois un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant au moins quatre mois,

- une copie du présent arrêté est adressé au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le maire de Saint-Aignan, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 1er juin 2026

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

Joseph ZIMET

Délais et voies de recours en page suivante

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République BP 80101 - 41001 Blois Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

À peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux, l'auteur de ces recours doit les notifier par lettre recommandée avec avis de réception au bénéficiaire de l'acte attaqué ainsi qu'à l'autorité qui en est l'auteur dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr